



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 28 janvier à 17h30, le Bureau de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 janvier 2021

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
17	16	0	1	0

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHADELAUD Michel, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel

Suppléants avec voix délibérative : CHAMPAUD Marc

Membres excusés : ECHASSERIAU Vincent

Secrétaire de séance : MUZETTE Thierry

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n° 03-2021 : Prorogation du dispositif d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID 19 – Modification du règlement d'intervention.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la convention SRDEII,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en date du 12 septembre 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et la Région Nouvelle Aquitaine le 17 février 2020,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 à la convention SRDEII,

Vu la décision n°2020-00009 du Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière portant sur la signature avec la Région Nouvelle Aquitaine l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la décision n°2020-00010 du Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière portant sur la création et mise en œuvre d'un fonds d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID 19 et l'adoption du règlement d'intervention,

Considérant que les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population,

Considérant que ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises,

Considérant, face à cette situation de crise, l'aide que la Communauté de Communes souhaite apporter aux entreprises de son territoire,

Considérant le bilan de l'action du 1^{er} fonds d'aide COVID de juillet à décembre 2020

Considérant les crédits pouvant être affectés à l'aide aux entreprises,

Les membres du Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de :

- PROROGER le dispositif d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de COVID
- MODIFIER par avenant n°1 le règlement d'intervention, comme présenté en séance et annexé à la présente décision

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 1^{er} février 2021

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

Acte rendu exécutoire le : / 2 FEV. 2021
Publié le : / 2 FEV. 2021



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210128-DEL-03-2021-DE
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Dispositif d'accompagnement financier à destination des entreprises impactées par la crise sanitaire de l'épidémie COVID 19

AVENANT n°1 AU REGLEMENT D'INTERVENTION adopté le 16 juin 2020

Préambule

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210128-DEL-03-2021-DE
Date de transmission : 02/02/2021
Date de publication : 02/02/2021

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie du territoire de la Communauté de Communes. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises.

Face à cette situation préoccupante et pour compléter les dispositifs d'aide créés par l'Etat et la Région, la Communauté de Communes et les communes ont décidé de réagir en urgence en proposant un dispositif d'aide aux entreprises impactées.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la Communauté de Communes souhaite travailler en collaboration avec l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne.

Le schéma de fonctionnement de ce dispositif est le suivant :

- un dispositif d'aide créé par l'EPCI sous la forme d'une subvention et abondé par l'EPCI et les communes
- les bénéficiaires : les entreprises du territoire en ayant perdu au moins 50 % de leur CA sur la période d'observation exerçant une activité visée à l'article 4 du présent document
- un opérateur : l'Association Interconsulaire de la Haute Vienne se charge de l'instruction du dossier et de rendre un avis à la Communauté de Communes.

Article 1 : Objet de ce dispositif d'accompagnement financier

La Communauté de communes des Portes de Vassivière a mis en place, par délibération du 16 juin 2020, un dispositif d'accompagnement financier à destination des entreprises de la Communauté de Communes impactées par la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.

Le présent avenant au règlement a pour objet de proroger le dispositif et de définir les modalités de cette prorogation.

Le soutien financier accordé aux entreprises est réalisé sous forme de subvention.

Les modalités d'accompagnement du dispositif sont précisées par le présent règlement intérieur.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est celui de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Article 3 : Durée de la phase opérationnelle

Le dispositif est mis en place à partir de sa publication pour une durée de 12 mois et dans la limite des crédits disponibles. Toutes les demandes d'aide devront être déposées au plus tard 31 mars 2021. Le dispositif peut être reconduit par voie d'avenant.

Article 4 : les bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif sont les TPE inscrites au registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Seules les structures ayant une existence antérieure au 1er octobre 2020 sont éligibles à ce dispositif.

Le dispositif est ouvert aux entreprises de moins de 10 salariés ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Les entreprises éligibles au dispositif devront exercer les activités mentionnées ci-après :

- Les activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ;
- Les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés relevant des codes NAF 41,42 et 43 ;
- Les activités artisanales et commerciales : boulangerie/pâtisserie ; boucherie/charcuterie ; bar/restaurant/tabac/presse ; magasin de détail alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m² ; entretien et réparation de matériel agricole et de petite motoculture si cette activité contribue pour 50 % au moins à la formation du chiffre d'affaires hors taxes ; coiffure et soins de beauté ; les activités de photographie
- Les activités touristiques codifiées 5520Z – hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée, 55.30Z : terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs, 9321Z : activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, et 9329Z : Autres activités récréatives et de loisirs ;
- Les activités de centre équestre ;
- Les activités relevant du commerce de détail (d'une surface de vente inférieure à 300 m²) ;
- Les entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie/café/restaurant et activités connexes du type traiteur, tabac...
- Les activités de conseil en relations publiques et communication, activités des agences de publicité, activités spécialisées de design ;
- Les activités liées à l'événementiel : entreprises du secteur de la production de spectacles, de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;

Pour être éligible, l'entreprise devra avoir perdu 50% de son CA sur une période d'observation qui s'étend du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2021.

Une entreprise ayant déjà bénéficié du dispositif mis en place par la Communauté de communes ne pourra prétendre à une seconde aide sur ce même dispositif que dans la mesure où celle-ci est visée par une mesure de fermeture administrative.

Article 5 : Les actions éligibles

Le dispositif d'aide accompagne les entreprises visées par l'article 4 du présent règlement dans le financement de leur besoin en fonds de roulement dès lors que celui-ci a été fragilisé par la crise du COVID 19.

Il n'a pas vocation à se substituer à des financements existants mais à venir en complémentarité de ces derniers en favorisant leur effet levier, ou le cas échéant à accompagner des entreprises ne bénéficiant d'aucun autre soutien.

Article 6 : La typologie et calcul de l'aide

Accusé de réception en préfecture
067-248719353-20210128-DEL-03-2021-DE
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

Le dispositif d'aide accompagne sous forme de subvention les entreprises sus définies répondant aux conditions cumulées des articles 4 et 5 du présent règlement.

Le montant de la subvention est accordé sur demande et plafonnée à 1 500 €. Elle ne pourra dépasser le montant de chiffre d'affaires mensuel de référence.

La perte de CA estimée correspond à la perte calculée entre le CA réalisé par l'entreprise durant le mois où elle aura été la plus impactée par la crise sanitaire, soit le mois où le CA a connu la baisse la plus importante sur une période qui s'étend du 1^{er} novembre 2020 au 28 février 2021, et le chiffre d'affaires mensuel de référence.

Le chiffre d'affaires mensuel de référence est calculé comme il suit :

- Pour les entreprises ayant au moins un an d'existence au moment de la demande, le chiffre d'affaires mensuel de référence correspond au chiffre d'affaires réalisé à la même période l'année précédente.
- Pour les entreprises ayant moins d'un an d'existence au moment de la demande, le chiffre d'affaires mensuel de référence correspond au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé depuis la création d'activité, sur les mois d'activité, hors période de fermeture administrative.

Au regard de ces éléments, le montant de l'aide sous forme de subvention est calculé comme il suit :

- perte de CA comprise entre 50 et 59 % : octroi d'une subvention de 750 € ;
- perte de CA comprise entre 60 et 74 % : octroi d'une subvention de 1 250 € ;
- perte de CA comprise entre 75 et 100 % : octroi d'une subvention de 1 500 €.

Article 7 : Procédure de demande d'aide, d'instruction, de programmation des dossiers et de versement des aides

7.1 Dépôt d'un dossier type de demande

La Communauté de Communes a confié à l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne l'instruction ainsi que l'analyse financière des dossiers.

Le chef d'entreprise prend contact avec l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne qui mobilisera ses moyens d'animation pour vérifier l'éligibilité de la demande, accompagnera l'entreprise dans le dépôt de dossier complet et dans les phases de versement de l'aide.

Le dossier de demande d'aide renseigné et signé par le demandeur devra comporter les éléments suivants :

- Le dossier type complété par le demandeur,
- Les documents comptables suivants :
- Une déclaration comptable certifiée par le cabinet comptable de l'entreprise et présentant le CA réalisé sur les 24 derniers mois, ou à minima sur les mois d'exercice effectués sur l'année 2019 ;
- Ou lorsque la forme juridique ne requiert pas d'obligation de recourir à un comptable, les déclarations de CA réalisée auprès de l'URSSAF (ou SSI/ ex RSI) sur les 24 derniers mois, ou à minima sur les mois d'exercice effectués sur l'année 2019 ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant être à jour des cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 ; le cas échéant un plan de règlement des dettes

- Un extrait d'immatriculation de moins de 3 mois (Kbis) ou un extrait INSEE ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20210128-DEL-03-2021-DE
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

7.2 Instruction et programmation des dossiers

L'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne procède à l'instruction des demandes d'accompagnement et réalise une fiche de présentation pour chaque dossier présenté.

Cette fiche de présentation et de demande d'aide sera transmise à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Le bureau de la Communauté de Communes décidera souverainement de l'attribution ou non de la subvention. Les décisions d'attribution, de rejet ou d'ajournement seront notifiées par courrier à l'entreprise bénéficiaire.

La Communauté de Communes donnera ordre au Trésorier d'Eymoutiers de verser les crédits auprès de l'entreprise.

Article 8 : Evaluation

Au terme du dispositif, la Communauté de Communes présentera au Conseil Communautaire un rapport d'évaluation et un bilan des subventions versées permettant de mesurer les effets directs et indirects sur l'activité économique du territoire et le maintien des activités sur les territoires.

Article 9 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès l'Association Interconsulaire dès lors que celui-ci deviendra exécutoire.

Article 10 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement seront prises par le Bureau communautaire.

Article 11 – Gestion administrative et financière (cf Convention de mise en œuvre du dispositif)

Une convention de mise en œuvre de ce dispositif est passée avec l'Association Interconsulaire. Elle précise le fonctionnement administratif (relation contractuelle EPCI et Interconsulaire) et le fonctionnement technique du dispositif (dossier et avis).

Fait à Eymoutiers, le 01/02/2021

La présidente
Mélanie Plazanet

La Présidente,
Mélanie PLAZANET

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS